

ou érection faits ou construits en vertu de cet acte, ou commet quelque autre acte, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement, entretien ou conservation du dit chemin de fer et canal, ou aucun d'iceux, ou ouvrages ci-dessus mentionnés, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages avec dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés au moyen d'une action devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente ; et en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été condamné.

seront des dommages, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne gêne en aucune manière le passage d'un bateau, vaisseau ou train de bois passant par ou à travers le dit canal, et sur avis à elle donné, ne fait pas immédiatement disparaître l'obstacle par elle opposé au dit passage, la dite personne paiera pour chaque telle contravention la somme de cinq louis, et telle amende sera payée à la dite compagnie, et il sera et pourra être loisible aux agents et employés de la dite compagnie de faire en sorte que tout bateau, vaisseau ou train de bois soit déchargé ou enlevé de la manière qu'il conviendra pour empêcher la dite obstruction de la navigation et d'arrêter et saisir le dit bateau, vaisseau ou train de bois, et son chargement, jusqu'à ce que les frais occasionnés par la dite obstruction, déchargement ou déplacement aient été payés.

Ou des obstructions au passage des bateaux, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de régler de temps à autre, et fixer les taux de péage qui devront être payés par les personnes qui navigueront sur le dit canal, et aussi les taux de péage pour la transportation d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jugé nécessaire, à chaque branche de la législature un compte de péages perçus sur le dit chemin de fer et canal, et des sommes dépensées pour le tenir en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et canal.

Comment seront réglés les péages.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs de la dite compagnie devront, à leur première assemblée générale après l'achèvement du dit canal, établir et fixer les taux de péages et droits qui seront perçus en vertu de cet acte ; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer les dits taux à toute assemblée subséquente, en en donnant avis public trois mois d'avance, et qu'une cédula des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer et canal.

L'assemblée des directeurs fixera les droits.

IX. Et qu'il soit statué, que les différents droits, taux et péages, dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne ou aux personnes, au dit chemin de fer ou canal, et à l'endroit ou aux endroits près du dit chemin de fer ou canal, et de la manière et suivant les réglemens qu'il conviendra aux dits directeurs de régler et fixer : et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux ou péages, ou de partie d'iceux, à demande à la personne ou aux personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant

A qui seront payés les droits, etc.